



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE D'EURE ET LOIR

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
de la Société Santo et Fernandes SFA TP

La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L.171-7 ;

VU le rapport de manquement administratif transmis à l'exploitant par courrier avec accusé de réception en date du 26 avril 2017 conformément aux articles L.170-1 et L.171-1 à L.171-12 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 décembre 2016 l'inspecteur de l'environnement a constaté des remblais et dépôts réalisés par les sociétés AEV Parcs et Jardins et SFA TP, sur les parcelles ZK 35, 36, 151, 153, 154, 155, 158, 159, 160 et 161, 28 410 ABONDANT, sur une surface de plus de 25 000 m² ayant entraîné :

- la destruction d'habitats de l'Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*), une espèce protégée par article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 ;

- l'introduction d'une espèce envahissante de la région Centre, la renouée du Japon (*Fallopia japonica*).

Considérant que les dépôts de déchets sur de telles surfaces constituent une Installation Classée Pour l'Environnement, pour laquelle aucune évaluation des incidences au titre de Natura 2000 n'a été réalisée ;

Considérant qu'une partie des terrains a été aménagée pour la pratique du motocross, ce qui est soumis à permis d'aménager ;

Considérant que ces opérations - dont l'activité a été constatée depuis 2012, relèvent du régime de la dérogation, et sont menées sans le titre requis aux articles L.411-1, L.411-4 et L.414-4 du code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 de mettre en demeure la société SFA TP de régulariser sa situation administrative ;

ARRÊTE

Article 1 - La société SFA TP louant la parcelle ZK 36 sur la commune d'Abondant est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du Service de Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité de la DDT de l'Eure et Loir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) Un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 pour la création d'une installation ICPE conforme aux dispositions des articles R414-19 à R414-29 du code de l'environnement,

2°) Un projet de remise en état adapté du site prenant en compte la présence d'espèces envahissantes et d'espèces protégées sur l'ensemble des parcelles impactées, en particulier ZK 35 et ZK36, en accord avec les propriétaires des parcelles.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La société est informée que :

- le dépôt d'un dossier d'évaluation des incidences n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de l'obtention effective de l'autorisation et de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société SFA TP, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société SFA TP ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Article 5 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, Madame le Maire de la commune d'Abondant, Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et seront destinataires d'une copie de celui-ci.

A Chartres le 26 JUIL. 2017

Pour la Préfète, E.
La Secrétaire Générale

Carole BOIG-CHEVRIER